

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14034761***

Tribunal de commerce de Charleroi

Entré le

27 JAN. 2014Le greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436.815.348**Dénomination (en entier):** **ARMABETON**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée**Siège :** 6032 Charleroi section Mont-sur-Marchienne, rue Station de la Sambre 6
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte :** **Augmentation de capital**

D'un acte avenant devant le Notaire Corinne BEAUDOUL de Montigny-le-Tilleul le 18 décembre 2013, enregistré à Charleroi le 23 décembre 2013, volume 265 folio 18 case 06, reçu 50 euros - signé L'inspecteur principal I.STASSART, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée **ARMABETON** ayant son siège social à Mont-sur-Marchienne (Charleroi), rue Station de la Sambre, 6 (numéro d'entreprises : 0436.815.348), s'est réunie pour prendre à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Distribution d'un dividende

L'assemblée décide de prélever un dividende net de **CENT SEPTANTE HUIT MILLE EUROS (178.000 €)**, sur les bénéfices reportés et sur les réserves disponibles, dans le respect des dispositions de l'article 537, CIR 92, tel qu'inséré par l'article 6 de la loi programme du 28 juin 2013 et de la circulaire numéro Ci.RH 233/629.295 (AA Fisc.35/2013) dd. 01.10.2013.

DEUXIEME RESOLUTION - RAPPORTS PREALABLES

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport dressé en date du 22 novembre 2013 par le réviseur d'entreprise SPRL Civile Georges EVERAERT & Cie ayant son siège social à 7130 Binche, rue de Merbes, 35, représentée par Monsieur Georges EVERAERT, réviseur d'entreprises, portant sur l'apport en nature proposé consistant en un compte-courant associés, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« En conclusion, je soussigné Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises, domicilié rue de MERBES 35 à 7130 BINCHE, inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le n° 633, atteste, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, que la description de l'apport en nature envisagé dans le cadre de l'augmentation du capital de la Société Privée à Responsabilité Limitée « **ARMABETON** », dont le siège social est situé rue STATION DE LA SAMBRE 6 à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, telle qu'elle apparaît dans le présent rapport répond aux critères normaux de clarté et de précision.

L'existence de cet apport est toutefois soumise à l'approbation préalable, par l'assemblée générale, de l'attribution d'un dividende brut de 197.777,78 € à prélever sur les réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'assemblée générale de 2012 approuvant les comptes annuels au 31 décembre 2011.

Dès lors, sous réserve de la réalisation effective de la distribution d'un dividende net de 178.000,00 € telle que prévue au point 1 de l'ordre du jour de l'AG qui sera amenée à décider de l'opération, la description de l'apport répond aux critères normaux de clarté et de précision.

Le mode d'évaluation adopté par les parties pour cet apport (l'Euro courant) est justifié par les principes de l'économie d'entreprise. Il est appliqué de façon appropriée pour déterminer l'augmentation du pair comptable de l'ensemble des parts sociales de la société.

En contrepartie de l'apport évalué à la somme de 178.000,00 €, le pair comptable de chacune des 200 parts sociales se verra augmenté de 890,00 € entièrement libérés portant ainsi la rémunération totale à une somme correspondant exactement à la valeur attribuée à l'apport soit 178.000,00 €.

Aucune autre rémunération ne sera attribuée en contrepartie de cet apport.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Je me dois de rappeler que, dans le cadre de cette opération, le réviseur n'a pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, ce rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Il faut également préciser que, dans le cadre de l'opération envisagée, le présent rapport révisoral n'est pas destiné à donner une assurance fiscale ; le respect des règles fiscales, plus particulièrement de l'article 537 CIR 92, relève de la responsabilité exclusive de l'organe de gestion de la société.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.

Signé, E. EVERAERT. »

De même que l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport des gérants du 23 novembre 2013, justifiant l'opération et ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

TROISIEME RESOLUTION - Augmentation du capital par apport d'un compte courant

L'assemblée décide, dans le cadre des dispositions de la loi programme du 28 juin 2013 (MB du 1^{er} juillet 2013) et de l'article 537 CIR, d'augmenter le capital de la société à concurrence de CENT SEPTANTE HUIT MILLE EUROS (178.000 €), pour le porter de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) à CENT NONANTE HUIT MILLE EUROS (198.000 €), par apport en nature du compte courant associés, né de la distribution de dividende intervenue précédemment, sans création de nouvelles parts sociales.

Le pair comptable des parts sociales est ainsi porté de CENT EUROS (100 €) à NEUF CENT NONANTE EUROS (990 €).

QUATRIEME RESOLUTION

Les comparants associés déclarent apporter le compte courant associés qu'ils détiennent dans la comptabilité de la société, composé des dividendes leur octroyés à concurrence de CENT SEPTANTE HUIT MILLE EUROS (178.000 €).

Les apports sont entièrement libérés.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital de la société est intégralement souscrite et libérée comme dit ci-avant et que son capital est ainsi effectivement porté à CENT NONANTE HUIT MILLE EUROS (198.000 €) représenté par DEUX CENTS (200) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à CENT NONANTE HUIT MILLE EUROS (198.000 €) ».

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère aux gérants, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

C. Beaudoul, Notaire

MENTIONS

- . L'expédition de l'acte d'augmentation de capital du 18/12/2013 ;
- . Le rapport du réviseur d'entreprises du 22/11/2013 ;
- . Le rapport du gérant du 23/11/2013 ;
- . Les statuts coordonnés du 18/12/2013.